

**Arnaud Jaulin**

Université de Bretagne-Occidentale  
(University of Western Brittany, France)  
e-mail: arnaudjaulinlr@gmail.com

ORCID: 0000-0001-6041-0974

DOI: 10.15290/mhi.2023.22.01.01

## **L'exemple, sous l'Ancien Régime, d'une juridiction française de droit privé non dépourvue de prérogatives administratives**

**An Example, in the Old Régime, of a French Jurisdiction with Administrative Prerogatives**

### **ABSTRACT**

The Présidiaux were created in 1552 in order to speed up trials and diminish the influence of the high judicial courts (Parlements). They were at the core of a complex judicial organization and helped to enforce the Justice of the King. Although the Presidial of La Rochelle appears to be relatively unknown (and even forgotten) nowadays, it was of paramount importance in the judicial and political background of La Rochelle under the Monarchy. It embodied the power of the King. After the 1627 siege, its members were forced to declare themselves Catholics. Not only did the Presidial exercise Justice, it was also a source of Law, especially thanks to its administrative and police powers. For the King, it was a tool of social regulation, dedicated to fighting the Protestants and supervising citizens' activities. But the Presidial of La Rochelle was also a political and social body, longing for autonomy – it was structured as a provincial parliamentary oligarchy. It was socially powerful and, as such, took precedence over the other jurisdictions and easily competed with rival bodies. Although it had been undermined by the judicial reforms, its Officers attempted to work themselves up the social ladder towards nobility, as is shown by the Presidial's external signs of wealth and grandeur. In the 18th century, the Presidial of La Rochelle was still a middle jurisdiction, torn between its capacities and its ideals – a jurisdiction whose dilemma was to be neither lower, nor yet supreme.

**Key words:** France, justice, bailliage and seneschalsy, Présidiaux, La Rochelle (Aunis), French old regime (before 1789), monarchy and sovereignty, politics, administration, 1685–1790, offices, venality, centralization, protestantism, intendant (administrator of province)

Créés en France en 1552 par le roi Henri II pour diminuer le délai des procès et l'influence des parlements (plus hautes cours du royaume), les présidiaux, au centre d'une organisation judiciaire complexe, contribuent au renforcement de la justice – déléguée – du roi<sup>1</sup>. Ils sont des juridictions de droit privé dont les compétences ont pour but de régler les litiges entre les particuliers. Ils ne sont pas des juridictions administratives ; et, dans la mesure où il n'y a pas de séparation des pouvoirs, il n'existe pas à proprement parler, sauf Conseil du roi au plus haut niveau de l'État, de juridiction administrative comme cela se conçoit après la Révolution – malgré l'édit de Saint-Germain-en-Laye qui entend, dès 1641, séparer en principe le traitement des affaires publiques de celui des affaires privées. Le Conseil d'État, émanation du Conseil royal et organe de justice retenue du roi, est compétent en dernier ressort en toutes matières administratives, y compris contentieuses, et joue le rôle de juge des conflits entre parlements et administrations et de juge de cassation pour toutes les autres juridictions<sup>2</sup>.

Dans le royaume, outre la création de nouvelles charges, expédient financier pour la monarchie, l'institution des présidiaux sous la Renaissance participe à un objectif religieux, particulièrement vérifié à La Rochelle. Les officiers présidiaux sont des officiers royaux, entre le pouvoir central et les autorités locales. Relativement méconnus ou oubliés, les présidiaux occupent pourtant une place première dans le paysage judiciaire et politique français et rochelais sous l'Ancien Régime tant il faut redire la place du roi dans cette petite République commerçante et huguenote, pas trop indépendante, plus tard dominée économiquement par ceux du négoce. Le présidial de La Rochelle est la représentation affirmée du pouvoir royal, au personnel judiciaire diversifié et hiérarchisé. Tirillée par le problème de son appartenance religieuse, la compagnie voit sa religion définitivement conditionnée par le siège contre les protestants de 1627, obligée à une catholicité non dissimulée.

<sup>1</sup> Cet article est tiré de la thèse de doctorat d'Arnaud Jaulin, *Le présidial de La Rochelle au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un corps entre tradition et vanités*, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, École doctorale en droit et science politique Pierre Couvrat, thèse en droit (sous la direction de Catherine Lecomte, professeur à l'Université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines et doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et politiques de Versailles) présentée et soutenue publiquement à Poitiers (France) en décembre 2010.

<sup>2</sup> F. Monnier, *Justice administrative*, [dans:], *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. Alland, S. Rials, Paris 2003, p. 897.

Au-delà de l'exercice ordinaire de la justice, qui consiste à apporter la solution aux conflits civils et criminels, le présidial procède à l'enregistrement et à la publication des actes du pouvoir central, mais il prend aussi des décisions de manière autonome en réglementant certaines activités sociales. À l'exemple des cours, il est ainsi une source de droit qui dépasse la stricte jurisprudence rendue à des particuliers, notamment *via* l'exercice de pouvoirs administratifs et de police<sup>3</sup>. Gonflé des atours de l'autorité royale centralisée, il revêt dès lors l'habit d'organe de régulation sociale d'ailleurs très impliqué dans la lutte contre les protestants et l'encadrement des affaires temporelles des provinces et des cités sur lesquelles s'exercent ses prérogatives. Néanmoins, sauf affaires de modeste et moyenne importance, les présidiaux, qui ne sont pas des cours, ne rendent pas d'arrêts en dernier ressort et certaines de leurs décisions sont susceptibles d'appel. Prendre des actes de nature administrative, c'est néanmoins très clairement aller au-delà du pouvoir de juger et mordre sur un champ politique et donc concurrentiel disputé avec d'autres corps, d'autres autorités ou pouvoirs (maire, autres juridictions, évêque, intendant...).

Les juridictions présidiales sont-elles, à l'imitation des parlements, pour autant à la recherche d'un certain pouvoir « réglementaire » ?

Le roi étant « fontaine de toute justice », la position des juridictions *a fortiori* provinciales par rapport à la souveraine création de la règle de droit est bien une question particulièrement sensible<sup>4</sup> : très tôt les parlements tentent de participer

3 P. Allorant et P. Tanchoux, *Introduction historique au droit*, Paris, Gualino, 2023, 8<sup>e</sup> éd., p. 86. « À côté de l'arrêt de justice, l'arrêt de règlement constitue, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, une mesure de caractère législatif, mais prise sous la forme d'une décision rendue par une cour souveraine, une juridiction statuant en dernier ressort, pour apporter une solution à un problème non réglé par une ordonnance royale. Rendu au nom d'un pouvoir réglementaire, l'arrêt de règlement a une valeur supplétive, il doit être justifié par la nécessité de combler un mutisme ou une carence de la loi ; son application se limite au ressort du Parlement ou de la cour qui la prend ; l'arrêt de règlement est provisoire, puisqu'il peut être cassé par le conseil du roi ou abrogé par une loi. Cette prétention à exercer les prérogatives réglementaires provient de l'origine du parlement de Paris, issu du démembrement du conseil du roi. Se targuant de former le Sénat de " l'empereur en son royaume ", les parlementaires, y compris de province, revendiquent le pouvoir d'intervenir en tous domaines au nom de leurs attributions de police générale et de l'urgence à maintenir l'ordre public, même en cas d'éloignement du monarque. À l'inverse, les juristes qui défendent la souveraineté royale insistent sur les limites de ce pouvoir de faire des règlements publics provisoires et jamais contraires à la volonté du monarque ».

4 Sur le pouvoir réglementaire des parlements, évidemment le travail de Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension et doctrine*, Paris, th. doct. en droit, 1993, Paris, Puf, 1997. Également : A. J. Lemaître, « Le pouvoir réglementaire. Les arrêts sur remontrances du procureur général du roi au parlement de Bretagne », dans *La police des parlements, Parlements de l'Ouest, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Rennes, PUR, 2015, 122-3, p. 151-172. Collectif, *Le parlement de Provence : 1501-1790*, actes du colloque d'Aix-en-Provence, 6 et 7 avril 2001, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002. J. Poumarède et J. Thomas (dir.) *Les Parlements de Provence : pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, colloque du 3 au 5 novembre 1994, Toulouse, C.N.R.S., Framespa, 1996. R. Bareau, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse soutenue à l'Université de Rennes I, Faculté de droit et de science politique, en 2000, sous la direction de Maurice Quénet.

à son élaboration et les présidiaux, toutes proportions gardées, en les copiant, leur emboîtent le pas, gage d'une posture assez audacieuse, nécessaire à la police générale mais aussi un tant soit peu émancipatrice<sup>5</sup>.

## I. L'exercice de la justice déléguée du roi étendue à l'organisation sociale

### A. Les contours de la voie réglementaire présidiale

#### 1. Du pouvoir réglementaire, monopole théorique du souverain et de ses cours

Le pouvoir réglementaire est défini comme le pouvoir par des autorités administratives, d'édicter<sup>6</sup> une règle de droit, c'est-à-dire des décisions juridiques ayant un caractère général et impersonnel<sup>7</sup>. Cours souveraines, les parlements ont un rôle administratif considérable, même si les matières financières leur échappent, et disposent d'un pouvoir réglementaire<sup>8</sup>. Si depuis 1790, il est interdit aux juges, au nom de la séparation des pouvoirs, « de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont

---

Sur le pouvoir réglementaire des présidiaux, parmi de nombreuses références, peuvent être cités en exemple : B. Fourniel (Jacques POUMARÈDE dir.), *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac : Institution, société et droit (1366-1790)*, Univ. sciences sociales de Toulouse I, th. doct. en droit, 2007. V. Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde : les officiers „moyens” de justice en Limousin et Périgord : vers 1665-vers 1810*, Univ. Limoges, Faculté d'histoire, th. doct. en hist. moderne, 2004 ; texte remanié, Limoges, Pulim, 2006. J.-F. Dubois (Jacques Krynen dir.), *La sénéchaussée siège présidial d'Auch [Gers], 1639-1790 : un exemple de présidialité dans le ressort du Parlement de Toulouse*, Univ. sciences sociales de Toulouse I, Fac. droit, th. en droit, 2002. Christophe Blanquie, qui s'intéresse aux présidiaux de Richelieu et à ceux de Cognac, Libourne, Agen, Pamiers ou Nérac, donne *Justice et finance sous l'Ancien Régime, la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001. S. Soleil, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers : 1551-1790*, Rennes, Pur, 1997.

5 E. Frelon-Allonneau, *Le parlement de Bordeaux et la loi (1451-1547)*, Paris, Université Paris II Panthéon-Assas, 17 septembre 2005. A. Delcer, *Les arrêts de police du Parlement de Paris (1774-1790)*, Univ. Paris, thèse en droit, Paris, [s.l.], 1959, multigr., IV + 137 f. A. Delcer, *Les interventions des gens du roi en matière de police au Parlement de Paris, 1786-1790*, Univ. Paris, mémoire de D.E.S. en droit romain et histoire du droit, mai 1959, multigr., 76 p. M. Verpeaux, *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Paris 1991, VIII + 434 p. A.J. Lemaitre, O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002, Rennes 2004, 270 p., Archives départementales de la Charente-Maritime [ADCM], p.f. 4448.

6 Dans l'esprit du *jus edicendi* de l'autorité romaine.

7 M. Verpeaux, *Pouvoir réglementaire*, [dans:] *Dictionnaire de la culture juridique [DCJ]*, Paris 2003, p. 1177.

8 O. Chalaine, *Parlements*, [dans:] *Dictionnaire de l'Ancien Régime [DAR]*, Paris 1996, p. 960.

soumises »<sup>9</sup>, sous l'Ancien Régime, les arrêts de règlement des parlements sont des décisions rendues, non à l'occasion d'une affaire particulière, mais en vue de régler un problème d'une affaire générale aussi bien en matière juridique qu'administrative ou économique. Véritable mesure d'ordre législatif découlant de l'Ancien Droit qui considère que juger et régler sont inséparables, il revêt la forme d'une décision de justice dont les dispositions ne sont applicables que dans le ressort de la juridiction<sup>10</sup>. Les arrêts de règlement sont des actes normatifs à la nature hybride normalement exclusivement réservés aux juridictions qui jugent souverainement comme les parlements, conseils souverains et conseils supérieurs qui ont universalité de juridiction et exercent la police générale. La notion de police a un sens plus large que la simple administration : l'activité de police est complémentaire de la justice et, également, des finances. La notion englobe « tout ce qui est au service du roi et du bien public », comme le souligne Marguerite Boulet-Sautel, et le droit de police comporte le droit « de faire des règlements pour tous les habitants d'un territoire déterminé, ce qui oppose cette notion à celle de justice qui concerne les affaires des particuliers ». Dans les faits, la police s'étend à trois domaines : ordre public, police économique et police sociale<sup>11</sup>.

## 2. De la nature réglementaire d'actes pris par les juridictions inférieures aux parlements

Les décisions réglementaires prises par les juridictions moyennes, telles que les présidiaux, s'apparentent très clairement aux décisions prises par les cours supérieures que sont les parlements. Et la procédure administrative en cours dans les présidiaux au XVIII<sup>e</sup> siècle oblige l'historien à faire le parallélisme entre ordonnance de police présidiale et arrêts de règlement parlementaire. Les juridictions moyennes inférieures, comme les présidiaux, ne manquent pas néanmoins de s'inspirer, sinon de copier, ces actes qui, s'ils portent principalement sur des domaines de droit privé, de procédure, de droit ecclésiastique, de police dans toutes ses acceptions, peuvent interférer dans le domaine politique sans être

<sup>9</sup> A. Laingui, *La justice*, [dans:] *Le XVII<sup>e</sup> siècle. Diversité et cohérence*, dir. J. Truchet, Paris 1992, p. 139.

<sup>10</sup> M. Rousselet, *Histoire de la magistrature française...*, 1957, t. II, p. 357. A. Laurain, *Les arrêts de règlement du Parlement de Dijon*, [dans:] *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des Anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 1938, fasc. 5, p. 205 à 207. H. Michaud, *Les actes intitulés Règlements sous l'Ancien Régime*, « Bibliothèque de l'École des Chartes » 1957, t. CXV, p. 156 à 167. A. Audinet, *Faut-il ressusciter les arrêts de règlement ?*, [dans:] *Mélanges offerts à Jean Brethe de la Gressaye*, Bordeaux 1967, p. 99 à 107. B. Beigner, *Les arrêts de règlement*, « Droits » 1989, n° 9, p. 45 à 55. G. Leyte, *Des arrêts aux arrêtistes : généalogie de quelques arrêts de principe du Parlement de Paris*, « Histoire et Archives » juillet-décembre 2002, n° 12, p. 115 à 138.

<sup>11</sup> M. Bimbenet-Privat, M.-F. Limon, *Police*, [dans:] *DAR*, 1996, p. 993.

toutefois une disposition législative générale et définitive pour l'ensemble d'un ressort<sup>12</sup>.

Les ordonnances de police des juges inférieurs aux parlements, et par exemple des juges présidiaux, divisent les auteurs de la fin de l'Ancien Régime. « Certains reconnaissent la légalité du procédé, tels Domat et La Roche Flavin, Loyseau, Guyot et Denisart, ces trois derniers avec quelques réserves cependant ; d'autres la condamnent tels Brillon et Prost du Royer »<sup>13</sup>. Loyseau, Delamare et Guyot considèrent que seul le souverain a la faculté de faire les lois et règlements d'administration<sup>14</sup>. Bien que Ferrière exclue aussi toute intervention réglementaire des juges inférieurs à ceux des parlements dans l'administration de la justice, la réalité est bien différente car le ressort du parlement de Paris étant très vaste, la cour capitale ne peut s'occuper en détail de la vie quotidienne de chaque siège, ne pouvant en pratique veiller sur tout le droit ; aussi, les sièges présidiaux remplissent-ils bien une fonction administrative *via* leur activité réglementaire, notamment au titre de leurs pouvoirs de police<sup>15</sup>. Car, ainsi que le confirme Delamare au XVIII<sup>e</sup> siècle, « la police est un droit naturel par lequel il est permis de faire d'office, par le seul intérêt du bien public et sans perturbation de personne, des règlements qui engagent et qui lient plus ou moins les citoyens d'une ville, pour leur bien et leur utilité commune »<sup>16</sup>. Ces décisions ayant assurément une nature administrative, un présidial est dès lors aussi un administrateur<sup>17</sup>. Ce mode de règlement d'une difficulté juridique est largement utilisé dans les présidiaux et la pratique ne disparaît pas après 1777 malgré l'interdiction portée par l'édit d'août sur les présidiaux<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> P. Payen, *Les arrêts de règlement*, [dans:] *DAR*, 1996, p. 86. G. Deteix, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris*, Paris 1930, in-8°, 139 p.

<sup>13</sup> P. Payen, *Les arrêts de règlement...*, th., op. cit., p. 24 et s.

<sup>14</sup> N. De La Mare, L.C. du Brillet, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, tous les loix et tous les réglemens qui la concernent...*, Paris 1705-1710, 2 vol.

<sup>15</sup> J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, op. cit., t. IV, p. 170 ; du même, *Nouvelle édition, mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par Camus et Bayar*, Paris 1783-1790, 9 vol. C.-J. De Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, p. 573.

<sup>16</sup> C. Loyseau (sieur de La Noue), *Traité des seigneuries 3<sup>e</sup> édition corrigée et augmentée par l'auteur*, Paris 1613, 3<sup>e</sup> éd., in-4°, 246 p., chap. 1 ; cité par N. Delamare, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les réglemens qui la concernent*, Amsterdam, rééd. 1722, t. I, partie 2, livre I, titre I.

<sup>17</sup> J. Malmezat, *Le bailli des Montagnes d'Auvergne et le présidial d'Aurillac comme agents de l'administration royale*, Univ. Paris, Fac. droit, th. doct., Paris 1941, in-8°, 287 p.

<sup>18</sup> Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXV, p. 88.

## **B. Un mimétisme appliqué entre parlements et juridictions inférieures**

### **1. Un règlement présidial en attente de validation par la juridiction supérieure**

Le caractère provisionnel de l'acte opère une hiérarchie, établissant l'acte normatif présidial sous l'arrêt de règlement, dans l'attente d'une ratification implicite du parlement au moyen, justement, d'un arrêt de règlement. En ce sens et dans cette logique, il appert que les actes normatifs présidiaux peuvent assurément conforter les magistrats des cours souveraines dans leurs arrêts de règlement car ils assument et renforcent, grâce au mécanisme qui permet une hiérarchie des textes après avoir établi une hiérarchie entre les juridictions, un mimétisme sinon un parallèle. Même si cela peut présenter des dangers et de la concurrence, le fait que les juridictions inférieures, à leur tour et d'une façon néanmoins limitée, deviennent source de droit confirme la vocation tutélaire des parlements et cours souveraines. Les juridictions de tutelle laissent, eu égard aux matières concernées et au caractère local de la norme, s'appliquer de telles décisions dont la nature se rapproche à l'évidence d'un acte politique, même si l'administratif sous l'Ancien Régime appartient au juridique dans la mesure où n'existe pas encore de séparation stricte des pouvoirs mise en place par la Révolution de 1789.

Le ministère public reçoit les plaintes adressées par les administrés (approvisionnement en grains, nuisances dues à des animaux, cause naturelle, tarification élevée...) ou s'autosaisie (création d'un bureau de bienfaisance, abus des avocats, rumeurs coupables...). Après vérification des faits puis qualification juridique, le ministère public applique les textes ou actes législatifs connus, la décision des cours dont en priorité, comme référence, le parlement de Paris, puis la jurisprudence du siège et les dispositions de la coutume. Le lieutenant général est prié d'intervenir. Est prise une ordonnance provisoire appelée ordonnance « en forme de police et de règlement » en attendant qu'il soit statué par le parlement. Cette norme administrative prise par le chef de la juridiction porte sur l'ensemble du ressort et peut porter sur tous les domaines d'intervention de la personne publique afin de régler une matière, d'interdire ou, au contraire, de rendre obligatoire une pratique. Cette norme s'applique par provision, dans l'attente d'une réglementation ultérieure du parlement qui confirmera ou infirmera la décision.

### **2. Procédure et domaines visés : un très large champ d'application**

Les parlements et les juridictions royales inférieures s'occupent de toute la vie de la cité, en concurrence avec d'autres corps, principalement les corps de ville créés au Moyen Âge, attestant la marque d'une forme de mainmise de l'État

sur les édiles locaux. Pour être valable, une ordonnance de police doit aller dans le sens de l'intérêt public, du droit commun, et ne pas s'opposer à une règle de droit issue du monde parlementaire. Les ordonnances de police ne sont valables que dans le ressort de la sénéchaussée concernée et non dans tout le ressort du présidial quand plusieurs sénéchaussées dépendent d'un même présidial.

Les domaines dans lesquels le présidial agit par voie réglementaire sont multiples et de nature diverse. En matière de police, le parquet, responsable de l'exécution des décisions du pouvoir central, requiert tandis que le lieutenant-général agit. Le parquet doit faire enregistrer les actes du pouvoir central, réclame, par ses remontrances, l'intervention du lieutenant-général, pour l'enquête de bonne vie et mœurs, le rassemblement du ban, la surveillance des moyens de défense de la province, le déplacement sur les lieux de sinistres, la gestion du temporel ecclésiastique, la surveillance des juges seigneuriaux, le contrôle des poids et mesures, l'ajustement des productions de viande et de blé, la création, la fermeture, le contrôle des comptes des institutions charitables, la surveillance des pauvres, etc. Les curés sont, par exemple, tenus de tenir les registres paroissiaux dont ils doivent déposer un double au greffe. Les gens du roi demandent alors au lieutenant général pour corriger les abus et pour prendre une ordonnance de police. Ainsi la juridiction prend-elle des décisions pour organiser les professions, réguler les activités des métiers et du compagnonnage<sup>19</sup>, fixer le prix des aliments ou mesurer la vie sociale au travers du couvre-feu ou des fêtes chômées, prendre des mesures relatives à la santé publique, à la voirie, à l'imprimerie et à la publication d'ouvrages, à la police des jeux, à l'ordre public (cabarets, prostitution, mendicité...), approvisionnement en nourriture, tarifs, réglementation de l'enseignement : les exemples sont très nombreux comme en témoigne, à titre de comparaison, l'ordonnance du lieutenant criminel de la sénéchaussée de Saint-Étienne qui « porte permission (...) de danser (...), faire de la caisse et faire les jeux et sauts périlleux »<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> J. Flouret, *Une action contre les compagnons du devoir à La Rochelle en 1742*, « Revue de la Saintonge et de l'Aunis » 1996, La Rochelle, Fédération des Sociétés savantes de Charente-Maritime, t. XXII, p. 159 et 160.

<sup>20</sup> M. Rousselet, *Histoire de la magistrature française...*, Paris 1957, t. II, p. 357.

## II. Une emprise juridique et politique sur les métiers et sur le temporel

### A. Faire plus que juger, administrer aussi la vie quotidienne tant rurale qu'urbaine

#### 1. Le cas précurseur du règlement des agatis au XVIIe siècle

En décembre 1605, le présidial prend une ordonnance ou règlement sur les agatis, c'est-à-dire, dans la coutume d'Aunis, sur les dommages ou dégâts causés aux biens ruraux. Le 13 décembre 1605, Pierre-Arthus de La Roche, sénéchal d'Aunis de 1596 à 1607, participe au présidial à l'élaboration du *Règlement des Agatis*, qui complète la Coutume de la Rochelle. S'il est depuis interdit au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, il n'en est point ainsi sous l'ancienne législation et ce règlement, rédigé par le présidial, après avoir entendu et pris l'avis de tous les seigneurs du gouvernement de La Rochelle qui se sont fait représenter par procureurs, forme une sorte de code agricole qui paraît être resté exécutoire jusqu'au moment de la Révolution de 1789. Le *Règlement sur les Agatis* est imprimé à la suite de la coutume, c'est dire son importance et la nécessité de le faire connaître<sup>21</sup>.

Plusieurs des dispositions de ce règlement méritent d'être signalées : les vigneron, laboureurs et journaliers quelconques doivent, sous peine de perdre le prix de leur journée, vaquer assidûment à leur travail, depuis le lever jusqu'après le coucher du soleil sans pouvoir employer plus d'une heure pendant les grands jours et une demi-heure pendant les petits jours pour chacun de leurs deux repas qu'ils doivent prendre sur le lieu de leur travail ; il leur est seulement accordé une heure de repos de plus du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet. Il y a dans la ville et dans les villages une place ou un lieu déterminé, où ils doivent attendre que leurs services soient loués et si, après cinq heures du matin en été et sept heures en hiver, ils sont trouvés oisifs dans les rues ou par les chemins, les maires de la ville ou, dans les villages, les seigneurs et les fabriciens de la paroisse peuvent les contraindre à travailler aux travaux d'utilité publique sans autre salaire que leur nourriture. Il leur est formellement interdit de jouer aux cartes, aux dés, aux quilles ou autres jeux, les jours ouvrables et à tous les hôteliers et taverniers de les recevoir chez eux sous peine d'amende et de punition corporelle en cas de récidive. Plusieurs autres dispositions pourvoient à la conservation des récoltes et au respect de la propriété. Ainsi, il est interdit à toute personne d'avoir une

<sup>21</sup> *Le coutumier général du pays, ville et gouvernement de La Rochelle. Ensemble le règlement des agatis, la déclaration du roy sur la réduction de ladite ville*, La Rochelle, B. Blanchet, 1662 ; L. Delayant, *Bibliographie rochelaise*, p. 113, n° 364, Médiathèque de La Rochelle [MLR] 2222 C ou *Coutumier général du pays, ville et gouvernement de La Rochelle, ensemble le règlement des Agatis et la déclaration du roi sur la réduction de ladite ville revue et corrigée de nouveau*, La Rochelle, Mesnier, 1757.

vache si elle ne possède au moins deux quartiers<sup>22</sup> de terre, ou quatre quartiers, si elle veut en outre avoir des moutons ; il est permis de tuer les chèvres et les pourceaux trouvés dans les vignes ou dans les prairies, etc. La chasse est interdite aux roturiers, d'une manière absolue, sous peine de dix livres d'amende, et d'une grosse amende arbitraire en cas de récidive ; les nobles ne peuvent, sous les mêmes peines, chasser à cheval, dans les vignes en aucune saison, et ni à pied, ni à cheval sur les terres non dépouillées de leurs récoltes par quelque mode de chasse que ce soit, « avec chiens, oiseaux, arbalètes, rezeux, tonnelles, collets ou autres engins »<sup>23</sup>.

## 2. Les actes concernant la vie professionnelle

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la monarchie régleme dans un sens restrictif les corporations<sup>24</sup>, soumet, en 1597, au système corporatif marchands et manufacturiers qui y ont échappé jusqu'alors. En 1582, le corps de ville érige en maîtrise la corporation des couteliers<sup>25</sup>, puis en 1601, celle des apothicaires de la ville dont il régleme l'exercice de la profession<sup>26</sup>. L'édit de 1673 organise les métiers sur le modèle de la corporation ; mais le roi en est désormais l'arbitre et, en 1691, remplace les jurés élus par des officiers et donne aux intendants pouvoir de vérifier les comptes. Le roi poursuit en fait un double objectif : d'une part étendre ce système du métier « juré » à l'ensemble du secteur artisanal et marchand et éliminer ainsi les métiers « réglés » subsistants<sup>27</sup> ; d'autre part étendre le système de la corporation aux zones rurales. En 1707, la ville essaie encore de régler la corporation des tonneliers<sup>28</sup>. À titre de comparaison, à Brest, quand le roi attribue la police à la communauté de ville, le lieutenant général perd aussi la réception des maîtres des métiers<sup>29</sup>.

<sup>22</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Ephémérides historiques de La Rochelle*, La Rochelle 1861-1871, rééd. Marseille 1979, t. 1<sup>er</sup>, 3 juin 1246, p. 185. Le quartier est une unité de mesure agraire de 52 carreaux (et le carreau est de 88 pieds carrés).

<sup>23</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 485, 15 décembre 1605.

<sup>24</sup> Liste des corporations à La Rochelle dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 282, 8 juillet 1765. R. Beraud, *Petite encyclopédie monumentale et historique de La Rochelle*, 1981, p. 45. R. Colle, *Les armoiries des corporations en Aunis et Saintonge*, « Revue de la Saintonge et de l'Aunis » 1982, La Rochelle, Fédération des Sociétés savantes de Charente-Maritime, t. VIII, p. 120 à 123. A. Poitrineau, *Corporations ou jurandes et Métiers*, [dans :] *DAR*, 1996, p. 339 et 826.

<sup>25</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 36, 13 février 1582.

<sup>26</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 17, 24 janvier 1601.

<sup>27</sup> Archives nationales, Y. 9316, 9318, 9319, 9317, 9316, 9320, 9321 : Registres des procureurs du roi au Châtelet ; J.-L. Bourgeon, *Colbert et les corporations, l'exemple de Paris*, [dans:] *Le Nouveau Colbert*, Paris 1985, p. 241 à 253 ; A.T. Van Deursen, *Professions et métiers interdits ; un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*. Certains statuts ont été publiés par Lespinasse, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, 1888, 3 vol.

<sup>28</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 311, 28 juillet 1707.

<sup>29</sup> R. Giffard, *Essai sur les présidiaux bretons*, Paris 1904, in-8°, p. 96.

Dans les villages, la tutelle véritable appartient à l'intendant, mais elle est beaucoup mieux ressentie qu'en ville, sans doute parce que les paysans ne prétendent pas exercer un pouvoir politique, mais simplement vivre en liberté, ce qui est le cas. En effet, les paysans se réunissent en assemblées générales d'habitants, qui désignent chaque année un ou plusieurs agents chargés d'exécuter ses décisions : un syndic souvent, un ou plusieurs consuls dans le midi. De plus les intendants ne peuvent pas contrôler de près des villages dans lesquels, au reste, la plupart du temps, le cours des jours demeure paisible<sup>30</sup>.

### *L'encadrement strict d'offices et de petits métiers dans la cité*

Dans le cadre des mesures de police, le présidial se charge de surveiller et de réglementer les activités liées aux métiers, même si antérieurement, respectivement en 1589 et 1590, le corps de ville érige en maîtrise la corporation des guimbeletiers-taillandiers, des filassiers<sup>31</sup> et en maîtrise-jurée le corps de métier des fourbisseurs d'épées de La Rochelle<sup>32</sup>. Cette même dernière année, les tonneliers, communauté très importante en un pays de commerce de vin important, ont leur règlement adopté<sup>33</sup>. En 1597 encore le corps de ville est impliqué dans la gestion de la boucherie par un arrêt du parlement de Paris<sup>34</sup>. En 1600 sont adoptés les statuts des médecins et chirurgiens par le corps de ville<sup>35</sup>. Le présidial affermi ne tarde pas à reprendre le contrôle des activités marchandes de la cité. Ainsi, en novembre 1679, [Pierre] Régnier, conseiller au présidial et commissaire de police, accompagné de plusieurs sergents pénètre dans des maisons de particuliers pour visiter « s'il n'y a point quelque homme ou femme qui cousent en drap à travailler »<sup>36</sup>. En 1689, les maîtres pâtisseries veulent empêcher les particuliers de faire des pâtisseries en leurs maisons pour les faire cuire aux fours des boulangers<sup>37</sup>.

Les futurs professionnels des métiers organisés doivent répondre à une cérémonie au présidial : ainsi, en guise de dernière étape pour devenir apothicaire : les candidats, après l'épreuve du chef-d'œuvre consistant en la préparation de potions, vont à la cérémonie de l'examen d'honneur, examen symbolique suivi surtout par la prestation de serment en présence du maire, soit à l'hôtel

<sup>30</sup> J. Bouineau, *Traité d'histoire des institutions européennes*, Paris 2009, t. II, n° 121.

<sup>31</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 341, 16 septembre 1589 et p. 473, 6 décembre 1569, sur les cardeurs et tondeurs de drap ; t. II, p. 226, 3 juin 1589.

<sup>32</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 294, 18 août 1590.

<sup>33</sup> J.-B.-E. Jourdan, *ibidem*, p. 505, 29 décembre 1590.

<sup>34</sup> J.-B.-E. Jourdan, *ibidem*, p. 348, 20 septembre 1597.

<sup>35</sup> J.-B.-E. Jourdan, *ibidem*, p. 356, 27 septembre 1600 et p. 465, 1<sup>er</sup> décembre 1625, sur les orfèvres et serruriers.

<sup>36</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, La Rochelle, A. Siret, 1871, t. II, p. 492, 15 novembre 1679.

<sup>37</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 113, 17 mars 1689.

de ville jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ensuite au présidial<sup>38</sup>. En janvier 1784, un arrêt du parlement homologue une décision de la sénéchaussée de La Rochelle réglementant les jurés-crieurs<sup>39</sup>. En 1785, le présidial est amené à se prononcer sur la condition de l'exercice de la médecine à La Rochelle à la demande d'un médecin de l'université de Bordeaux<sup>40</sup>.

### *Les offices de jurés-priseurs*

En 1556, Henri II a créé dans chaque ville du royaume des offices de priseurs et vendeurs de meubles, charges qui ont été jusque-là exercées à La Rochelle par les sergents de la mairie. François Barbot a acquis cet office mais le corps de ville s'oppose à ce qu'il l'exerce ; mais quoique l'annaliste Barbot prétende le contraire, le présidial, devant lequel l'affaire est portée, consacre sans doute les droits du titulaire puisque, dans un acte de 1558, celui-ci s'intitule « maistre priseur, vendeur et encanteur des biens meubles » et soutient qu'à ce titre « il n'estoit loisyble à personne quelconque de faire aucune prisee, vente, ni enquantz de meubles en ceste ville et gouvernement sans son congé et permission »<sup>41</sup>. Il résulte toutefois d'une table des registres du parlement qu'au mois de février 1567, l'office est supprimé en remboursant sa valeur. Un édit de 1696<sup>42</sup>, ayant de nouveau créé des offices de juré-vendeur<sup>43</sup>, trois particuliers de La Rochelle se voient nommés huissiers priseurs, vendeurs de meubles et commissaires au vente, et « exercèrent leurs charges avec une avidité abusive telle que les héritiers disposés à partager amiablement entre eux les meubles et effets qui leurs étoient échus, se voyoient obligés de souffrir qu'ils vincent dans leurs maisons prendre connaissance de l'état de leurs affaires et faire l'estimation des meubles ». Le corps de ville auquel parviennent chaque jour des plaintes résolut de concert avec les notaires et les huissiers, qui précédemment ont chargés de ce ministère

<sup>38</sup> G. Rodrigues, *Nobles et bourgeois en Aunis et Saintonge*, Royan, 1989, p. 141.

<sup>39</sup> *Arrêt du Parlement... qui homologue une sentence rendue en la sénéchaussée de La Rochelle qui règle les fonctions de jurés-crieurs, trompettes de la ville*, 1784, 20 janvier, Paris, Simon et Nyon, in-4° ; G. Musset, *Catalogue de la bibliothèque troisième supplément publié par ordre du conseil municipal*, La Rochelle 1893, p. 188, n° 21.252, MLR 4354 B.

<sup>40</sup> François-Antoine de Nicastro, *docteur en médecine de l'université de Bordeaux, ancien médecin du roi des hôpitaux militaires contre le collège de médecine de la Rochelle*, 1785, MLR, *Mémoires judiciaires*, vol. II, 8<sup>e</sup>, in-4°, 2817 C.

<sup>41</sup> Actes de Garrault.

<sup>42</sup> *Arrêt du conseil d'Etat du roy (du 14 janvier 1698) qui accepte les offres faites par le s. Jean Guérain, pour l'acquisition des offices des jurés priseurs, vendeurs de biens meubles... etc., créés par édit du mois d'octobre 1696, et de ceux des contrôleurs des bans du mariage, créés par un autre édit de septembre dernier, des généralités de Limoges et de La Rochelle*, s.l., s.d., in-4°, 4 p., DELAYANT, *Bibliog. roch.*, p. 323, n° 1108 ; MLR n° 3072 ; Lelong n° 35768.

<sup>43</sup> Sur les charges de jurés crieurs, G. Rodrigues, *Nobles et bourgeois en Aunis et Saintonge*, Royan 1989, p. 147. C. Lecomte, *Officiers ministériels*, [dans:] DCJ, Paris, 2003, p. 1107.

moyennant un droit modique, de faire supprimer ces charges en remboursant aux titulaires les sommes qu'ils ont déboursées montant à 4 000 livres ; le 12 février 1739, il décide que cette somme doit être payée moitié par la ville et moitié par les notaires et huissiers conjointement<sup>44</sup>.

### *La réglementation de la vente des gâteaux en 1691*

Le 8 janvier 1691, une ordonnance des juges de police de La Rochelle porte que

sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roy que les maistres pâtisseries se servent de femmes et filles pour faire vendre leurs gâteaux par la ville, les font crier à toutes heures de la nuit, dont il en est arrivé et peut arriver accident au moyen des soldats... ils n'avaient pas de caserne et étaient logés chez les habitants, ayant esgard au réquisitoire du procureur du roy et y faisant droit, nous avons fait inhibition et défense à tous crieurs de gâteaux, eschaudez et mil [gâteaux de millet], d'en porter et crier par les rues passé six heures du soir, depuis le 15 novembre jusqu'à Pâques et depuis Pâques jusques à la Toussaints passé sept heures, à peine de confiscation des gâteaux, eschaudez et mil, et de 3 livres d'amende contre chascune des personnes de crieurs et de 10 livres contre les maistres pâtisseries qui en auront donné à vendre<sup>45</sup>.

### *Un règlement de police sur la domesticité en 1769*

Les officiers du présidial font le 13 avril 1769 un règlement de police relatif à la domesticité<sup>46</sup>, dont plus d'une ménagère demanderait volontiers le renouvellement. Par l'article premier, il est interdit aux maîtres de prendre à leur service des gens inconnus, mal famés, ou de mauvaise vie, et de gager aucun domestique de l'un ou l'autre sexe sans s'être préalablement enquis du lieu de sa naissance, s'il a quelque répondant et, dans le cas où il aurait servi dans la ville, sans s'être informé auprès de ses maîtres s'ils lui ont donné congé et pour quel motif. Il leur est expressément défendu, sous peine d'une amende de 50 livres, de subordonner les domestiques des autres, et les domestiques qui se sont laissés subordonner ne peuvent se remplacer avant trois mois. Toute personne venant d'une autre province pour servir dans cette ville doit se faire conduire par une caution chez un garde de police, qui inscrit, sur un registre paraphé à cet effet, ses nom, prénoms, lieu de naissance, domicile, les maîtres qu'elle a servis et dont elle est tenue de présenter les certificats.

<sup>44</sup> *Registre des délibérations*, [dans :] J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist.*, op. cit., 1871, t. II, p. 61, 12 février 1739.

<sup>45</sup> *Registre des délibérations* dans J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 11, 8 janvier 1691.

<sup>46</sup> J.-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, 1981, 225 p.

Injonction était faite à tous domestiques d'avoir pour leurs maîtres respect et soumission, de ne tenir sur leur compte aucun propos injurieux et inconvenant, et de n'user à leur égard d'aucune violence, sous peine de punition exemplaire. Il leur est défendu de sortir de chez leurs maîtres avant l'année entière de leur service, sans excuse valable, et sans les avoir avertis au moins un mois à l'avance, sous peine de perdre ce qui leur est dû des gages de l'année, et de telle autre peine qu'il appartiendra. Si après s'être engagés, ils renoncent à entrer chez les maîtres qui leurs ont donné des arrhes, ils doivent remettre ces arrhes en personne, un mois au moins avant l'époque fixée pour leur entrée, ou quinze jours seulement s'ils restent dans la même maison. Il leur est interdit très expressément de former aucune coalition, ni de s'assembler pour se concerter, sous quelque prétexte que ce soit, non plus que d'exciter d'autres domestiques à quitter leurs maîtres. Il n'est pas permis aux aubergistes de leur donner asile, ni de les garder chez eux plus de huit jours ; et les domestiques qui dans ces huit jours n'ont pas trouvé à se placer, sont obligés de sortir de la ville, sous peine d'être poursuivis comme vagabonds. Enfin, il est défendu à toutes personnes, aubergistes, logeurs ou autres, de recevoir chez eux coffres, ou armoires servant à serrer le linge, ou les effets de domestiques en service, à moins qu'ils n'aient préalablement reçu l'autorisation de leurs maîtres, à peine d'être poursuivis comme receleurs<sup>47</sup>.

### *Réglementation pour les regrattiers et les poissonniers au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*

En dehors de celui des objets usuels, l'approvisionnement en nourriture et donc aussi les revendeurs sont le souci essentiel du lieutenant de police, magistrat important du présidial, notamment dans le cadre de ses activités de surveillance. Il règle l'activité des revendeurs ou regrattiers pour leur interdire de « s'emparer des denrées au préjudice du public, et de profiter ensuite de la nécessité pour les vendre à un prix arbitraire »<sup>48</sup>. Au début d'avril 1754, il affirme qu'un grand désordre règne dans ce domaine, chacun ayant à peu près la liberté de s'installer où il veut, les règlements étant mal connus. En conséquence, le présidial décide l'inscription obligatoire de chaque revendeur au greffe, avec certificat de bonnes vie et mœurs. Il est défendu de faire regratterie<sup>49</sup> avant 15 ans révolus, d'aller au-devant des forains pour acheter les herbes et volailles, de les acquérir les jours de marché, non plus qu'à la cohue, les vendredi, samedi, et autres jours maigres, ainsi que le poisson. Toute opération ne peut se faire qu'au marché et à heures

<sup>47</sup> *Registre du présidial*, [dans:] J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, La Rochelle 1871, t. II, p. 151, 13 avril 1769.

<sup>48</sup> Archives municipales de La Rochelle [AMLR], EE 370, 3 avril 1754.

<sup>49</sup> Petit commerce consistant à vendre en détail et de seconde main certaines denrées, particulièrement du sel, des grains.

fixes, avant neuf heures en été, et dix heures en hiver. Les jardiniers étalent leurs produits au moins deux heures. Tous les poissons doivent être exposés, à peine de 100 livres d'amende, et ceux de la veille avec la queue coupée. Toute vente au canton des négociants ou dans les auberges est interdite. L'article 12 dispose que le regroupement est obligatoire au marché et dans les rues voisines, par genre de marchandise. Les huîtres et coquillages se débitent à la triperie<sup>50</sup>.

Ces décisions de Cadoret de Beaupréau sont publiées à son de trompe et affichées. En fait, déjà en 1603 et 1702 des règlements ont été pris, mais sans grand résultat, et le public se plaint de toutes espèces de fraudes. Le marché au poisson est spécialement réorganisé en 1768 tandis qu'un siècle plus tôt, en 1666, le corps de ville, et non le présidial, a adopté un règlement pour la vente du poisson<sup>51</sup>. Déjà, trois ans plus tôt, en 1765, il a fallu intervenir au port pour ordonner le débarquement, car les revendeuses, femmes « fortes en gueule », et qui ne reculent pas devant un coup de poing, montent à bord pour devancer leurs collègues à la vente. Des droits sont perçus selon le poisson, ce qui permet d'en connaître la nature : saumon, alose, lamproie, maigre, turbot, thon, bourgeois, raie, touille, roussette, terre sole, dorade, barbue, rouget, merlan, mulot ou meuil, loubine, merlu. Le poisson d'eau douce ne paie pas de droit, sauf les anguilles à seulement six deniers le cent. Le commerce du poisson est le seul à poser des problèmes, à causer des désordres<sup>52</sup>.

### *La surveillance des hôtes accueillis dans les auberges en 1778*

Une ordonnance de police, prise le 15 janvier 1778, prescrit aux aubergistes, cabaretiers et à toutes personnes donnant des chambres à loger, de faire au lieutenant-général de police et au procureur du roi, dans le jour de l'arrivée des étrangers ou le lendemain au plus tard, une déclaration écrite, contenant les noms, qualité, profession et domicile des personnes qui devront coucher ou auront couché dans leurs auberges, cabarets ou chambres<sup>53</sup>.

### *Réduction et suppression d'offices de procureurs et notaires en 1783*

Par un édit de février 1783, le roi réduit le nombre d'offices de notaires à La Rochelle : « nous aurions été informés que le nombre des procureurs et des notaires, établis en notre ville et sénéchaussée de la Rochelle, étoit considérable pour le service public » ; c'est ce qui détermine le roi, en supprimant plusieurs

<sup>50</sup> C. Laveau, *Le monde rochelais des Bourbons...*, La Rochelle 1988, p. 112.

<sup>51</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 203, 17 juin 1666.

<sup>52</sup> C. Laveau, *Le monde rochelais des Bourbons...*, ibidem; J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 261, 28 juin 1603.

<sup>53</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 22, 15 janvier 1778.

de ces offices, à réduire leur nombre en proportion du besoin de ses sujets... « Article premier. Le nombre des offices de procureurs & de notaires en notre ville & sénéchaussée de La Rochelle sera & demeurera fixé, savoir ; celui des procureurs à seize, & celui des notaires à douze... ». L'article III dispose « avons en conséquence éteint & supprimé (...) tous ceux desdits offices qui sont actuellement vacans, & ceux qui vaqueront par la suite, par mort, démission ou autrement, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre fixé par l'article premier... ». L'article IV explique que « l'indemnité qui pourra être due aux titulaires ou propriétaires de la finance des offices supprimés, sera payée... »<sup>54</sup>.

### *La régulation des maîtrises et du compagnonnage*

Le présidial intervient de manière approfondie dans les réglementations des activités liées au compagnonnage<sup>55</sup>.

#### *Assurer la protection et la qualité du travail des potiers d'étain dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*

Sans être partisan des anciennes maîtrises et des entraves qu'elles ont créé à l'industrie, force est de regretter la surveillance qu'elles exercent sur la qualité des matières employées et la bonne confection des produits. En janvier 1590, les maîtres potiers d'étain de La Rochelle, qui disposent d'anciens règlements, exposent au présidial que plusieurs personnes, dans les faubourgs de la ville et les paroisses du gouvernement, fabriquent des ouvrages d'étain dans lesquels elles mêlent beaucoup de plomb au grand préjudice du public et d'eux-mêmes quand on leur apporte des pièces de vaisselle à échanger. Le présidial faisant droit à leur requête, les autorise, le 13 janvier, quand ils vont dans les foires ou marchés à visiter et vérifier en présence du premier officier ou du sergent du lieu toute vaisselle ou poterie d'étain mise en vente, et, dans le cas où elle ne serait pas de bon aloi, à la saisir pour que les contrevenants soient punis<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> *Édit du roi portant suppression de plusieurs offices de procureurs et de notaires en la ville et sénéchaussée de La Rochelle, donné à Versailles au mois de février 1783*, Paris 1783, 4 p., MLR 4351 C, p. 1.

<sup>55</sup> J.-P. Bayard, *Le compagnonnage en France*, Paris 1997 (1<sup>re</sup> éd. 1977), 476 p. L. Benoist, *Le compagnonnage et les métiers*, Paris 1980 (1<sup>re</sup> éd. 1966), coll. « Que sais-je ? », n° 1203, 126 p. E. Lousse, *La société d'Ancien Régime, organisation et représentation corporatives*, Louvain, éd. Universitas ; Bruges, Desclée de Brouwer, 1943, Univ. Louvain, rec. de travaux d'histoire et de philologie, 3<sup>e</sup> série, fascicule 16, études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états, 6, in-4°, VII + 376 p. F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris 1938, XIII + 565 p. E.M. de Saint-Leon, *Le compagnonnage : son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites*, Paris 1977, 371 p. Du même auteur, *Histoire des corporations de métiers depuis les origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris 1941, XII + 576 p.

<sup>56</sup> *Registre du présidial* dans J.-B.-E. Joudan, *Eph. hist. de La Rochelle, op. cit.*, t. II, p. 17, 13 janvier 1590.

### *Un règlement « disciplinaire » pour le compagnonnage*

À La Rochelle au XVIII<sup>e</sup> siècle, sont représentées en permanence les deux principales organisations compagnonniques, alors que d'autres ouvriers, en dehors, n'y sont pas affiliés. L'existence de ces deux devoirs a d'importantes conséquences pour les ouvriers et pour la cité : embauche et solidarité, mais aussi des rivalités féroces entre les deux obédiences, luttes « syndicales » pour la défense des conditions de travail et des salaires. Chaque compagnon arrivant à La Rochelle a deux points d'appui ; l'auberge attirée de son devoir plus un délégué de son métier chargé de lui trouver du travail. Bien que séculaire cette forme d'organisation du travail est clandestine. Non seulement ils sont pourchassés par la police mais surtout par les syndic et maîtres des corporations regroupant les divers métiers, qui protestent car ils y voient une concurrence. Ainsi le 20 août 1731, ils adressent une supplique au procureur du roi « sur les règlements concernant les rapports entre maîtres et compagnons ».

Les conflits sont fréquents entre compagnons et maîtres pour l'embauche, pour les salaires, et débouchent parfois sur des procédures devant le présidial. Finalement, en 1775, un règlement est imposé par le lieutenant de police contre « l'indiscipline des maîtres et des compagnons », sur plaintes réitérées des syndic de la corporation. Un embauteur, le buraliste, doit tenir deux registres, un pour chaque sexe, et toucher deux sols six deniers par mois pour chaque maître, payé mensuellement ou par trimestre. Les maîtres embauteurs se font inscrire, et les ouvriers sont placés par ordre de demande. Seuls les maîtres sans ouvrier peuvent choisir. Est garantie une semaine de travail aux compagnons mais ceux-ci doivent huit jours au patron, et neuf semaines avant les grandes fêtes. Les soldats s'inscrivent s'ils veulent travailler. Pour refus d'un ouvrier, le patron demandeur reçoit deux sols. Il est interdit de montrer les registres aux compagnons. Lors de la Fête-Dieu, le buraliste porte la bannière de la corporation.

Malgré l'inapplication de l'édit de Turgot qui règle la suppression, puis la redistribution des communautés, l'embauche est toutefois réorganisée selon les décisions du tribunal ; mais en 1778, les syndic des serruriers, et une partie des maîtres, s'opposent aux autres sur l'obligation d'inscription des ouvriers. Beaucoup veulent en effet choisir librement ces derniers, soit français, soit étrangers, et même en faire venir d'où ils veulent : état d'esprit tout nouveau dans ce monde très encadré. La lettre même et l'esprit des lettres patentes du 2 janvier 1749, qui accordent la liberté du choix des ouvriers, précisent qu'il suffit que les compagnons soient inscrits et puissent s'adresser à un embauteur<sup>57</sup>. Cela entraîne l'affaire chez le procureur qui veut débouter les maîtres. La juridiction autorise alors ces derniers à se pourvoir en règlement devant le roi, mais c'est

57 Archives départementales de la Charente-Maritime [ADCM], B 1767.

faire appel à un règlement général, et à un élargissement du conflit où entrent à leur tour les compagnons, à la fois pour choisir eux leurs patrons, et libérer ces derniers de toute contrainte quant à l'embauche, une sorte de liberté du travail. En fait les autorités sont désarmées, et se contentent d'intervenir en cas d'abus trop criants ou de manifestations.

*L'autre exemple de la suppression de la communauté des huchers et menuisiers en 1776*

Les *Statuts des menuisiers de La Rochelle*, établis en février 1677, sont signés par le greffier Maudet et par Gabriel Beraudin, « escuyer, seigneur de Grandzaye, conseiller du roy et son lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la ville & gouvernement de La Rochelle »<sup>58</sup>.

En réaction à l'Édit du roi portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers<sup>59</sup> de février 1776, dit édit de Turgot et qui, il faut le rappeler, n'est même pas appliqué, un recours est néanmoins adressé par Jacques Boisseau, menuisier<sup>60</sup>, aux lieutenants généraux de police « de cette ville de La Rochelle en exercice », disant qu'au « préjudice des Édits, arrêts et règlements et ordonnances de police, il se seroit établi en cette ville sans préalablement en avoir obtenu la permission nécessaire, conformément aux dits règlements, attendu qu'il n'en étoit instruit mais désirant aujourd'hui se mettre en règle à cet égard et obtenir la permission de rétablissement »<sup>61</sup>. Rougier et Cadoret de Beaupréau répondent, en décembre 1776, que « vu la requête et ordonnance de fait communiquée, je déclare pour le Roi n'avoir moyen d'empêcher que le suppliant s'établisse en cette ville et y vendre et débite les marchandises relatives à son commerce en partie supportant les charges de la ville et en se conformant aux ordonnances et règlements de la police à La Rochelle ». Ainsi, ce n'est plus la communauté qui intervient pour autoriser Jacques Boisseau à s'établir comme sculpteur mais un acte de police émanant des représentants présidiaux du roi.

L'année suivante, en avril 1777, Louis XVI donne un édit qui annonce dans les villes du ressort du parlement de Paris la création de nouvelles communautés avec l'objectif de mieux régler le fonctionnement de ces corps en évitant les abus, les dettes ou la création sans lettres patentes. À La Rochelle une nouvelle communauté de « menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, tonneliers,

<sup>58</sup> ADCM, B 1328 dans Florence et D. Chaussat, *Les meubles de port rochelais*, La Rochelle 2000, p. 121 et s.

<sup>59</sup> ADCM, A1-2.

<sup>60</sup> Auteur par exemple de la chaire de la cathédrale. Y. Blomme, *Les Eglises d'Aunis*, Saint-Jean-d'Angély, éd. Bordessoules, 1993, p. 120.

<sup>61</sup> AMLR, HH 327.

boisseliers et autres ouvriers du bois », est donc établie, dotée de sa propre marque<sup>62</sup>.

### *Surveiller l'organisation des serruriers en 1787*

La cabale d'avril 1787 concerne tout un métier, celui des serruriers. Elle est menée contre l'obligation renouvelée d'inscription des arrivants « au bureau d'embauche » et avec une habileté consommée. Les compagnons décident non seulement d'interdire la ville donc le travail à tout nouveau serrurier mais encore d'intimer les patrons par des manifestations<sup>63</sup>. Les uns s'attroupent, les autres vont débaucher en ville les gens demeurés au travail. Les accusés demeurent muets, les témoins rapportent les mouvements et les insultes dont ils ont été victimes. Interrogé à son tour, Béarnais, compagnon accusé par le maître Massy d'avoir tenté de débaucher des ouvriers, semble mentir. Après les confrontations, le procureur requiert contre le seul Béarnais trois jours de carcan pendant trois heures avec écriteau devant et derrière : « Garçon serrurier tapageur, cabaleur et séditieux contre les maîtres », mais le tribunal décharge les accusés et le procureur en appelle au parlement. Il faut aussi sévir contre les fariniers qui poussent les nouveaux venus à des dépenses exagérées, abandonnent chevaux et mulets pour aller boire et jouer tandis que les meuniers leurs patrons se soutirent les ouvriers. Le présidial décide que les cabaretiers sont responsables des dégâts commis par les animaux<sup>64</sup>.

## **B. Décider administrativement, c'est confirmer la place politique incontournable du siège présidial**

Le présidial est une juridiction centrale dans l'administration de la justice en France sous l'Ancien Régime, mais cette juridiction, en particulier à La Rochelle, est aussi un corps politique et social, désireux d'autonomie, se structurant à la manière d'une oligarchie parlementaire de province. Omniprésent dans la société rochelaise bien que victime de démembrements, le présidial occupe une place centrale par rapport aux autres juridictions. Il entre facilement en lutte contre les multiples corps en concurrence et adopte des rapports ambigus avec le corps de ville qu'il convoite. Jaloux de son autorité, il se fait conquérant avec les autres pouvoirs d'autant qu'il est fragilisé par les réformes judiciaires.

<sup>62</sup> F. et D. Chaussat, *Les meubles de port rochelais*, op. cit., 2000, p. 39.

<sup>63</sup> ADCM, B 1777.

<sup>64</sup> C. Laveau, *Le monde rochelais des Bourbons...*, La Rochelle 1988, p. 164.

Au cœur de la crise de la justice, le présidial, campé sur une fortune fondée sur la terre et des stratégies d'alliance abouties, tente néanmoins d'adopter le mode de vie des grands robins. Au-delà de la notabilité, les officiers cherchent à s'élever dans la hiérarchie sociale, notamment vers la noblesse. En témoignent les signes extérieurs de l'appartenance au présidial avec un goût certain pour l'apparat, qui confirme aussi une forme de crédit. La compagnie développe une sociabilité audacieuse, très investie dans la vie intellectuelle et philanthropique de la cité, qui dénote son souhait d'être considérée comme le premier corps de la ville que légitime localement sa fonction de représentation judiciaire du souverain.

Toutefois, bien qu'incarnant la justice royale dans la cité, les magistrats des présidiaux cultivent de fortes traditions institutionnelles et se méfient des nouveautés, y comprises celles du pouvoir royal. De leur création en 1552 à leur disparition, en 1790, les présidiaux, s'ils acceptent des réformes internes, ne subissent en réalité qu'une seule réforme profonde en 1712 sur la répartition des audiences entre sénéchaussée et présidial. Ils tentent, par leur activité normative<sup>65</sup>, de s'émanciper de la tutelle du Conseil du roi, du chancelier et de l'intendant conduisant, au-delà de la volonté d'indépendance du corps à une forme d'autonomie de fonctionnement du siège, ce que prouvent assurément leurs larges domaines d'intervention<sup>66</sup>.

## 1. Les interventions cruciales des magistrats en matière d'approvisionnement de nourriture

### *Un règlement sur la boulangerie à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle*

Question centrale sous l'Ancien Régime, le pain est essentiel à la population et le présidial essaie d'en réguler le prix<sup>67</sup>. En novembre 1691, le juge de police Poirel fait un règlement sur la boulangerie. Tous les boulangers sont obligés d'avoir une marque, dont l'empreinte doit être déposée au greffe et appliquée sur tous les pains, et ils sont tenus d'indiquer en outre par une autre marque, le poids des pains de trois sous quatre deniers et plus. Il leur est prescrit d'avoir toujours dans leur boutique des balances et des poids pour peser le pain à toute réquisition, le tout sous peine de confiscation du pain, de trente livres d'amende et de punition plus grave s'il y a lieu. Il est enjoint aux maîtres-gardes du métier

<sup>65</sup> Pour des rapprochements, E. Gojosso, *Le contrôle de l'activité normative à la veille de la Révolution : l'opinion de Mercier de la Rivière*, « Revue de la recherche juridique » 1999, 1, p. 237 à 250.

<sup>66</sup> G. Aubert, O. Chaline, *Les parlements de Louis XIV : opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes 2010, 314 p., Archives départementales de la Charente-Maritime, p.f. 7451.

<sup>67</sup> S.L. Kaplan, *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris 1986. O. Chaline, *Le juge et le pain. Parlement et politique d'approvisionnement en 1788-1789, d'après les papiers du procureur général de Rouen*, « Annales de Normandie » 1989 (mars), 1, p. 21-35.

de faire la visite de toutes les boutiques de boulangers une fois par quinzaine au moins, accompagnés de sergents de police. Ce n'est que le renouvellement d'un règlement de la cour des salins de 1642, qui ordonne de plus, que les boulangers sont obligés de vendre aux pauvres du pain par morceau et en proportion de la somme dont ils peuvent disposer<sup>68</sup>.

### *La surveillance constante du prix des blés et du pain en 1700*

Vraisemblablement, malgré des règlements renouvelés, le présidial n'arrive pas à faire respecter le prix qu'il a fixé pour la vente du blé et du pain :

de par le roy ; et messieurs les officiers du siège présidial de la ville de La Rochelle, lieutenans généraux de la Police de ladite ville & Gouvernement. Sur la remontrance qui nous a été faite par le procureur du roi, que qu'il ait été cy-devant fait plusieurs règlements et ordonnance de police pour les poids et prix du pain que vendent et débitent les boulangers et panetiers, tant en leurs boutiques qu'à la halle du temple, néanmoins, ils n'ont pas laissé de contrevenir et contreviennent journellement ausdits règlements et ordonnances, en vendant leur pain à toutes sortes de prix et sans aucune règle, poids, ny marques ce qui fait que le public en souffre considérablement...<sup>69</sup>.

### *Les conséquences frumentaires du terrible hiver de 1709*

À l'issue du terrible hiver de 1709, malgré une lettre du Contrôleur général adressée le 4 mai 1709 aux intendants qui leur interdit d'autoriser les transferts de grains d'une province à l'autre, malgré les ordres de Bégon pour empêcher le départ des grains saintongeais vers la Guyenne, les achats effectués par les négociants bordelais sont tels que les trois quarts des paroisses n'ont plus de grain<sup>70</sup>. L'intendant accuse les seigneurs et les bas-officiers de favoriser ce trafic. Tandis qu'un arrêt du 23 avril exempte de tout droit de contrôle et de sceau les obligations et actes, passés pour prêts d'orge, avoine et autres grains, que des commissaires sont désignés pour visiter les blés<sup>71</sup>, que les meuniers et fourniers sont étroitement surveillés, le maréchal de Chamilly, lieutenant général, est expédié en Poitou pour rétablir le commerce des grains interrompu depuis près de trois mois. À La Rochelle, un arrêt ordonne aux paroisses de nourrir leurs

<sup>68</sup> Actes du notaire Demontreau dans J.-B.-E. Jourdan, *Ephémérides*, t. II, p. 470, 3 novembre 1691.

<sup>69</sup> *Règlement général de la cour de la police de la ville de La Rochelle, concernant le prix des minots & bleds froment, & ce que vaut la livre du pain suivant les prix d'iceux. Et combien revient le picotin de minot fin suivant le prix d'iceluy*, La Rochelle, P. Mesnier, 1700, Médiathèque de La Rochelle, 2228 C.

<sup>70</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 4, 5 janvier 1709. M. Baulant, *Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788*, « Annales ESC » 1968, p. 520 à 530.

<sup>71</sup> Le conseiller au présidial Régnier et le conseiller Dizerotte sont désignés par Bégon à cet effet.

pauvres mais la paroisse Saint-Barthélemy, quartier le plus riche de la ville, n'est tenue qu'à entretenir les quelques pauvres qui vivent sur son territoire alors que la paroisse Notre-Dame et Saint-Nicolas, les plus populaires et les plus pauvres, voient leurs malheureux mourir de faim. L'évêque, M<sup>br</sup> de Champflour, tente de faire comprendre aux marguilliers de Saint-Barthélemy l'injustice de ce procédé, en vain. Devant leur résistance, il entreprend de visiter toutes les maisons importantes de la paroisse afin d'obtenir des secours pour les autres paroisses plus démunies. Il est demandé « aux mauvais riches » de déclarer le blé qu'ils possèdent, tout en espérant qu'en mettant d'importantes quantités de blé caché en circulation, le prix du pain baisse et assure la subsistance du peuple jusqu'aux prochaines récoltes. Des exemples sont attendus. Et le procureur du roi dans l'élection de Saintes de noter le 15 août 1709 que le pain débité par les boulangers a un goût de terre, ce qui prouve que le grain a été enterré<sup>72</sup>. Les récoltes de 1709 ne sont guère abondantes et le commerce des blés est de plus en plus limité à tel point qu'à La Rochelle, les administrateurs vivent dans la hantise de voir le commerce des grains avec le Poitou interrompu. En août 1709, les lieutenants généraux de police en exercice de la ville supplient le Contrôleur général d'ordonner le rétablissement du commerce ; la misère est à son comble dans la cité et en huit jours le prix du blé a augmenté du tiers en raison de la suspension des livraisons, les greniers de la ville ne renfermant du grain que pour quinze jours<sup>73</sup>.

En janvier 1740, le corps de ville de La Rochelle, considérant l'augmentation aussi brusque que considérable qu'a subie en 1739, le prix du blé, vote un emprunt de 40 000 livres pour acheter et faire venir de Hambourg 600 tonneaux de froment<sup>74</sup>. Les crises de subsistance ont un effet notoire sur la criminalité, comme le démontre Luc Nickler pour le présidial de Poitiers<sup>75</sup>.

<sup>72</sup> Archives nationales, G7 1647.

<sup>73</sup> Archives nationales, G7 1645, Lettre des lieutenants généraux de police, Cadoret, Griffon et Cothiby du 24 août 1709. La ville doit assurer également l'approvisionnement des îles de Ré et d'Oléron, des équipages des navires de Nantes et de Bordeaux assemblés dans la rade en attendant la formation d'un convoi escorté par la marine royale vers les colonies. P. Even, *Assistance et charité à La Rochelle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1980, 3 t., 478 p., p. 34. F. Brillouet (dir. M. Acerra), *Des barques et des blés : approvisionnement et commerce des grains à La Rochelle dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Rochelle, 2000, 259 p.

<sup>74</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 3, 2 janvier 1740.

<sup>75</sup> L. Nickler, *Criminalité et crise de subsistance dans le cadre du ressort du présidial de Poitiers au début des années 1740*, [dans:] *Violence et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du Moyen Age au début du XX<sup>e</sup> siècle*, dir. J. Marcade, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers*, actes de la journée d'étude de groupe d'études et de recherches sur l'histoire du Centre-Ouest Atlantique organisée le 31 octobre 1992, Poitiers 1994, 5<sup>e</sup> sér., t. II, p. 119 à 148.

### *La fixation du prix du pain*

En mai 1773 le présidial rend une ordonnance, qui défend aux boulangers de la campagne de vendre le pain au même prix que les boulangers de La Rochelle, tenus à beaucoup plus de charges qu'eux, et ordonne qu'ils devront le donner à deux deniers par livre au-dessous de la taxe, de même qu'ils y sont déjà obligés pour le pain que, trois fois par semaine, ils sont autorisés à vendre sous les halles du temple, dans la cour de la commanderie, et conformément à ce qui a été réglé pour les panetiers. La mesure peut être bonne pour les consommateurs mais n'est pas assurément favorable aux boulangers auxquels elle crée une concurrence d'autant plus redoutable que cette différence de prix doit naturellement attirer plus de chaland aux boulangers forains. La distinction entre les panetiers et les boulangers est difficile. Les premiers sont peut-être ceux qui vendent du pain sans en fabriquer mais il résulte d'un projet de transaction entre eux et les boulangers dressé en 1702 par le notaire Paul, sous l'influence de l'évêque M<sup>gr</sup> de la Frezelière, qu'ils ont aux Volliers sept fours, auxquels ils font cuire leur pain sans pouvoir permettre à aucun particulier d'y faire cuire le leur. Il en ressort aussi qu'ils ne peuvent vendre à la halle du temple et à certains jours le pain qu'ils fabriquent et qui doivent avoir un poids et peut-être une forme particulière ; qu'ils n'ont pas la faculté d'en vendre dans les rues non plus que dans leurs boutiques et que de leur côté, les boulangers ne peuvent faire du pain que d'un certain poids ni le vendre ailleurs que chez eux<sup>76</sup>.

La fixation des tarifs [du pain] résulte d'abord de la constatation hebdomadaire du prix du blé à Marans par un boulanger assermenté, puis de la décision du président du présidial, également lieutenant de police, charges que la ville a rachetées pour les confondre »<sup>77</sup>.

Les boulangers [de Rochefort] se plaignent à l'avocat général d'Aguesseau de la distribution par les mains du maire d'un libelle « calomnieux et clandestin » incriminant « les fortunes rapides et multipliées des boulangers », qui accusent les officiers de police de signaler leur entrée en fonctions par une baisse du pain, par démagogie, loi de faveur, plutôt que de justice<sup>78</sup>. Les émeutes du pain en Aunis ont lieu les 25, 26 et 27 septembre 1786 à cause de l'augmentation de la taxe sur le pain<sup>79</sup> et occasionnent le pillage populaire de boulangeries. Ces manifestations aboutissent presque toujours à une baisse de la taxe<sup>80</sup>. Le responsable, président

<sup>76</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, La Rochelle, op. cit., t. II, p. 199, 18 mai 1773.

<sup>77</sup> R. Romano, *Commerce et prix du blé à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1956.

<sup>78</sup> *Procès-verbaux et mémoires pour une nouvelle taxe du pain à Rochefort*, 1783, MLR, *Mémoires judiciaires*, vol. II, 7<sup>e</sup>, in-4<sup>o</sup>, 2815 C.

<sup>79</sup> F. Crouzet, *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à la Révolution*, Paris, Fayard, 1993, 608 p.

<sup>80</sup> AMLR, EE 223 et ADCM, B 1784.

du présidial, déclare dans un procès-verbal, qu'il écrit « croyant nécessaire de constater le tumulte arrivé en ville, et qui dure encore en ce moment, à l'occasion de la taxe du pain faite le 23 de ce mois, en exécution de l'arrêt du Parlement du 30 août dernier ». Il ajoute que le 26, sur les neuf heures et demie, le procureur du roi étant arrivé au tribunal « accompagné de plus de 300 manifestants, la plupart garçons ouvriers », s'adressant à la foule, le lieutenant de police a promis une intervention auprès du parlement, en raison de la soumission des présents, mais en même temps il avertit le commandant de place. Les boulangers se plaignent, outre du pillage de leurs boulangeries, de la destruction du matériel, des vols. Le projet est d'installer des soldats de garde qui prennent trois livres par jour et, qui, de surcroît, fraternisent avec les émeutiers. Des perquisitions sont menées et sont récupérés les objets volés ; 23 boutiques sur 31 ont souffert. Du coup, les boulangers forains sont autorisés à vendre leur pain dans la cour du palais, où il faut mettre de l'ordre<sup>81</sup>.

## **2. Les actes relatifs à l'aménagement du temps, des manifestations publiques et fêtes chômées**

Le présidial intervient également pour réguler les activités sociales dans la cité de La Rochelle en réagissant à des incivilités par l'instauration d'un couvre-feu, en autorisant les spectacles ou en s'associant au maire pour supprimer les fêtes chômées.

En 1645, plusieurs personnes inconnues et vagabondes, courant les nuits et courant les rues nuitamment, sans feu ni chandelle, avec pistolets, masques et espées, faisant violence outrages et insolences aux passans « de telle sorte que les habitans n'osoient sortir le soir, dans les rues ou se trouvoient grand nombre de filous et gens de néant », le lieutenant-général criminel rend le 7 octobre, une ordonnance, « qui fesoit défense à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fut, d'aller la nuit dans les rues, après le son du couvre-feu, sans avoir de feu à se conduire et éclairer », sous peine d'être appréhendée comme « coupable ou complice des crimes commis nuitamment »<sup>82</sup>.

Le 1<sup>er</sup> février 1749, René Crépin, directeur des comédiens français, arrivé avec sa troupe, demande la salle pour six semaines « aux fins de présenter au public ses pièces de comédie, tout ainsi et de même matière qu'il a fait dans les autres villes du royaume », il pose ses placards, affichés pour informer le public, aux différents cantons avec l'accord du procureur du roi, et l'autorisation lui est donnée pour la salle, « sous réserve de ne donner aucune représentation les jours de fête de la Sainte-Vierge et les autres jours de fête et dimanches pendant

<sup>81</sup> C. Laveau, *Le monde rochelais des Bourbons...*, La Rochelle 1988, p. 180.

<sup>82</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. I, p. 373, 7 octobre 1645.

les heures des offices, de ne point se servir d'habits indécents, et de donner deux représentations ou 100 livres à l'hôpital général »<sup>83</sup>.

En 1772, le 13 avril, sous le maire Pierre-Henri Seignette, le corps de ville, appuyé par le présidial, prend l'initiative de réduire les fêtes chômées pour des motifs économiques abrités sous des motifs de bienfaisance<sup>84</sup>. La même année, influencé par la décision municipale, M<sup>gr</sup> de Crussol d'Uzès, prend un mandement qui supprime un certain nombre de fêtes chômées dans son diocèse : « considérant que la dureté des temps et la cherté des choses nécessaires à la vie imposent à ceux qui vivent du travail de leurs mains l'obligation de s'occuper sans relâche, pour fournir à leurs besoins et à ceux de leurs familles ; que la multiplicité des fêtes suspendant des travaux devenus indispensables, plusieurs évêques en ont supprimé un certain nombre dans leurs diocèses, rendant ainsi à l'agriculture et à l'industrie des jours qui, la plupart du temps, loin d'être sanctifiés suivant l'esprit de l'Église, sont des occasions de dissolution et de débauche, et que, dans le diocèse de La Rochelle, les fêtes sont plus multipliées que dans bien d'autres, arrête que certains jours fériés sont supprimés et que les fêtes moins solennelles sont reportées au dimanche suivant. Le *Registre du présidial* établit que de ces fêtes, le mandement ne conserve que la fête du patron de chaque paroisse »<sup>85</sup>.

Demeurée juridiction moyenne, la juridiction présidiale est, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une élite qui imprègne un territoire, un corps pétri de tradition et saisi de tentations, l'émergence d'un « quatrième État » coincé entre ses capacités et ses idéaux, qui capte dès qu'elle le peut de nouveaux pouvoirs, dont celui de faire plus que juger, à l'exemple des plus hautes juridictions du royaume. Une juridiction, figure d'intermédiaire, dont le problème est donc bien d'être ni inférieure et pas encore souveraine mais dont les décisions de nature politique confirment la capacité à réguler plus que les affaires juridiques qui leur sont confiées. Avant la montée en puissance des intendants, compétents en matière de justice, et avant d'être doublées par le monde du négoce et de l'argent, les juridictions présidiales incarnent dans le royaume une forme d'autorité émanant du pouvoir royal centralisé : ce positionnement les place au carrefour de toute la vie sociale et publique de la province. Aussi, ne faut-il pas s'étonner, à une époque où la définition des pouvoirs de police est large, qu'elles puissent se targuer sans trop de difficultés d'un pouvoir réglementaire qui leur permet de dépasser leur

<sup>83</sup> Bibliothèque municipale de La Rochelle, notes de Musset (théâtre) et Archives municipales de La Rochelle, DD 216 sur la « comédie de La Rochelle ». C. Laveau, *Le monde rochelais des Bourbons...*, La Rochelle 1988, p. 50.

<sup>84</sup> P. Even, *Assistance et charité à La Rochelle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, th. de l'École des Chartes, 1980, p. 361.

<sup>85</sup> J.-B.-E. Jourdan, *Eph. hist. de La Rochelle*, 1861, t. II, p. 153, 13 avril 1772.

condition tenue de juridictions intermédiaires, nécessaires mais devant être surveillées. Il y a donc dans leurs décisions de nature publique et administrative l'affirmation de tout un corps qui, sans doute symboliquement, compense des attentes déçues et qui aimerait, à l'instar du port de la robe rouge pour certaines cérémonies, voir ses pouvoirs et ses attributions clairement revalorisés.

## Bibliographie

### Archives

Archives nationales de France [AN], G7 1645, G7 1647, Y. 9316, 9318, 9319, 9317, 9316, 9320, 9321 (registres des procureurs du roi au Châtelet).

Archives départementales de la Charente-Maritime [ADCM], A1-2, B 1328, B 1767, B 1777, B 1784.

Archives municipales de La Rochelle [AMLR], EE 370, DD 216, EE 223, HH 327.

### Actes juridiques

*Arrêt du conseil d'Etat du roy (du 14 janvier 1698) qui accepte les offres faites par le s. Jean Guérain, pour l'acquisition des offices des jurés priseurs, vendeurs de biens meubles... etc., créés par édit du mois d'octobre 1696, et de ceux des contrôleurs des bans du mariage, créés par un autre édit de septembre dernier, des généralités de Limoges et de La Rochelle, s.l., s.d., in-4°, 4 p.*

*Arrêt du Parlement... qui homologue une sentence rendue en la sénéchaussée de La Rochelle qui règle les fonctions de jurés-crieurs, trompettes de la ville, 1784, 20 janvier, Paris, Simon et Nyon, in-4°.*

*Coutumier général du pays, ville et gouvernement de La Rochelle, ensemble le règlement des Agatis et la déclaration du roi sur la réduction de ladite ville revue et corrigée de nouveau, Mesnier, La Rochelle 1757.*

*Édit du roi portant suppression de plusieurs offices de procureurs et de notaires en la ville et sénéchaussée de La Rochelle, donné à Versailles au mois de février 1783, P.G. Simon & N.H. Nyon, impr. du parlement, Paris 1783, 4 p., médiathèque de La Rochelle [MLR], 4351 C, p. 1.*

*François-Antoine de Nicastrò, docteur en médecine de l'université de Bordeaux, ancien médecin du roi des hôpitaux militaires contre le collège de médecine de la Rochelle, 1785, MLR, Mémoires judiciaires, vol. II, 8°, in-4°, 2817 C.*

*Le coutumier général du pais, ville et gouvernement de La Rochelle. Ensemble le règlement des agatis, la déclaration du roy sur la réduction de ladite ville, Barthélemy Blanchet, La Rochelle 1662.*

*Ordonnance portant que les maîtres tonneliers à brûleurs tant de la ville que de la campagne aposteront l'empreinte de leur nom au greffe, par le Roy et Messieurs les officiers du Siège Présidial et Lieutenant Généraux de police de la ville et Gouvernement de la Rochele, 3 mai 1701.*

*Procès-verbaux et mémoires pour une nouvelle taxe du pain à Rochefort*, 1783, MLR, *Mémoires judiciaires*, vol. II, 7<sup>e</sup>, in-4<sup>o</sup>, 2815 C.

*Règlement général de la cour de la police de la ville de La Rochelle, concernant le prix des minots & bleds froment, & ce que vaut la livre du pain, suivant les prix d'iceux. Et combien revient le Picotin de minot fin suivant le prix d'icelui*, P. Mesnier, La Rochelle 1700, MLR, 2228 C.

### **Ouvrages (juridiques, historiques et de régionalisme)**

Aubert G., Chaline O., *Les parlements de Louis XIV : opposition, coopération, autonomisation ?*, Pur, Rennes 2010.

Audinet A., « Faut-il ressusciter les arrêts de règlement ? », *Mélanges offerts à Jean Brethe de la Gressaye*, Bière, Bordeaux, 1967.

Bayard J.-P., *Le compagnonnage en France*, Payot, Paris 1997 (1<sup>re</sup> éd 1977).

Beigner B., *Les arrêts de règlement*, « Droits » 1989, n° 9.

Benoist L., *Le compagnonnage et les métiers*, Puf, Paris 1980 (1<sup>re</sup> éd. 1966), coll. « Que sais-je ? », n° 1203.

Béraud R., *Petite encyclopédie monumentale et historique de La Rochelle*, Rupella, La Rochelle 1981.

Bimbenet-Privat M., Limon M.-F., « Police », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996.

Blomme Y., *Les Eglises d'Aunis*, éd. Bordessoules, Saint-Jean-d'Angély 1993.

Bouineau J., *Traité d'histoire des institutions européennes*, Litec, Paris 2009, t. II, n° 121.

Bourgeon J.-L., « Colbert et les corporations, l'exemple de Paris », *Le Nouveau Colbert*, Paris 1985.

Brillouet F. (dir. M. Acerra), *Des barques et des blés : approvisionnement et commerce des grains à La Rochelle dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Univ. La Rochelle, Flash, mémoire de maîtrise en histoire moderne, 2000.

Chaline O., *Le juge et le pain. Parlement et politique d'approvisionnement en 1788-1789, d'après les papiers du procureur général de Rouen*, « Annales de Normandie » 1989, mars, 1.

Chaline O., « Parlements », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Puf, Paris 1996.

Chaussat D., Chaussat F., *Les meubles de port rochelais*, éd. Être et connaître, La Rochelle 2000.

Colle R., *Les armoiries des corporations en Aunis et Saintonge*, « Revue de la Saintonge et de l'Aunis » 1989, Fédération des Sociétés savantes de Charente-Maritime, t. VIII.

Crouzet F., *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à la Révolution*, Fayard, Paris 1993.

Delamare N., *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent*, Amsterdam, rééd. 1722, t. I, partie 2, livre I, titre I.

Delayant L., *Bibliographie rochelaise*, p. 113, n° 364, Médiathèque de La Rochelle, 2222 C.

- Delcer A., *Les arrêts de police du Parlement de Paris (1774-1790)*, Univ. Paris, thèse en droit, Paris [s.l.] 1959, multigr., IV + 137 f.
- Delcer A., *Les interventions des gens du roi en matière de police au Parlement de Paris, 1786-1790*, Univ. Paris, mémoire de D.E.S. en droit romain et histoire du droit, mai 1959, multigr., 76 p.
- Denisart J.-B., *Collection de décisions nouvelles, op. cit.*, t. IV, p. 170 ; du même, *Nouvelle édition, mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par Camus et Bayar*, Paris 1783-1790, 9 vol. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, p. 573.
- Deteix G., *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris*, Univ. Paris, Fac. droit, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1930, in-8°.
- van Deursen A.T., *Professions et métiers interdits ; un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, J. B. Wolters, Groningue 1960.
- Even P., *Assistance et charité à La Rochelle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'École des Chartes, Paris 1980, 3 t.
- Flouret J., *Une action contre les compagnons du devoir à La Rochelle en 1742*, « Revue de la Saintonge et de l'Aunis » 1996, Fédération des Sociétés savantes de Charente-Maritime, t. XXII.
- Frelon-Allonneau É., *Le parlement de Bordeaux et la loi (1451-1547)*, Université Paris II Panthéon-Assas, thèse en droit, Paris 2005.
- Giffard R., *Essai sur les présidiaux bretons*, A. Rousseau, Paris 1904, in-8°.
- Gojosso É., « *Le contrôle de l'activité normative à la veille de la Révolution : l'opinion de Mercier de la Rivière* », *Revue de la recherche juridique* 1999, Aix-en-Provence, 1.
- Gutton J.-P., *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Aubier-Montaigne, Paris 1981.
- Isambert F.-A. et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Belin-Leprieur, Plon, Paris 1821-1833, vol. 29.
- Jourdan J.-B.-E., *Ephémérides historiques de La Rochelle*, A. Siret, La Rochelle 1861-1871, rééd. Marseille 1979, Laffitte reprints, vol. 2.
- Kaplan S.L., *Le pain, le peuple et le Roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Librairie académique Perrin, Paris 1986.
- de La Mare N., *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, tous les loix et tous les réglemens qui la concernent...*, J. et P. Cot, Paris 1705-1710, vol. 2.
- Laingui A., *La justice*, [dans :] *Le XVII<sup>e</sup> siècle. Diversité et cohérence*, dir. J. Truchet, Berger-Levrault, Paris 1992.
- Laurain A., « *Les arrêts de règlement du Parlement de Dijon* », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des Anciens pays bourguignons, comtois et romans*, Dijon 1938, fasc. 5.
- Laveau C., *Le monde rochelais des Bourbons...*, Rumeur des âges, La Rochelle 1988.
- Lecomte C., « *Officiers ministériels* », *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy et Puf, Paris 2003.

- Lemaître A.J., Kammerer O. (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002, Pur, Rennes 2004.
- Leyte G., *Des arrêts aux arrêtistes : généalogie de quelques arrêts de principe du Parlement de Paris*, « Histoire et Archives » 2002, juillet-décembre, n° 12.
- Lousse É., *La société d'Ancien Régime, organisation et représentation corporatives*, Louvain, éd. Universitas ; Desclée de Brouwer, Bruges 1943, Univ. Louvain, rec. de travaux d'histoire et de philologie, 3<sup>e</sup> série, fascicule 16, études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états, 6, in-4°.
- Loyseau C. (sieur de La Noue), *Traité des seigneuries 3<sup>e</sup> édition corrigée et augmentée par l'auteur*, V<sup>ve</sup> A. L'Angelier, Paris 1613, 3<sup>e</sup> éd., in-4°.
- Malmezat J., *Le bailli des Montagnes d'Auvergne et le présidial d'Aurillac comme agents de l'administration royale*, Univ. Paris, Faculté de droit, thèse, Librairie du Rec. Sirey, Paris 1941, in-8°.
- Michaud H., *Les actes intitulés Règlements sous l'Ancien Régime*, « Bibliothèque de l'École des Chartes » 1957, t. CXV.
- Monnier F., « Justice administrative », [dans :] *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. Alland, S. Rials, Lamy-Puf, Paris 2003.
- Musset G., *Catalogue de la bibliothèque troisième supplément publié par ordre du conseil municipal*, imp. A. Siret, La Rochelle 1893, p. 188, n° 21.252, MLR, 4354 B.
- Nickler L., « Criminalité et crise de subsistance dans le cadre du ressort du présidial de Poitiers au début des années 1740 », *Violence et relations sociales dans le Poitou et les pays charentais de la fin du Moyen Age au début du XX<sup>e</sup> siècle*, dir. J. Marcadé, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers*, actes de la journée d'étude de groupe d'études et de recherches sur l'histoire du Centre-Ouest Atlantique organisée le 31 octobre 1992, Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers 1994, 5<sup>e</sup> sér., t. II.
- Olivier-Martin F., *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Librairie du Rec. Sirey, Paris 1938.
- Payen P., « Les arrêts de règlement », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996; *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension et doctrine*, thèse en droit, Paris 1993, Puf, Paris 1997.
- Poitrineau A., « Corporations ou jurandes » et « Métiers », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 1996.
- Rodrigues G., *Nobles et bourgeois en Aunis et Saintonge*, Royan 1989.
- Romano R., *Commerce et prix du blé à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris 1956.
- Rousselet M., *Histoire de la magistrature française...*, Plon, Paris 1957, t. II.
- de Saint-Léon É.M., *Histoire des corporations de métiers depuis les origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Puf, Paris 1941.
- de Saint-Léon É.M., *Le compagnonnage : son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites*, Librairie du compagnonnage, Paris 1977.

Verpeaux M., « Pouvoir réglementaire », *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy et Puf, Paris 2003.

Verpeaux M., *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Puf, Paris 1991.

#### SUMMARY

### **An Example, in the Old Régime, of a French Jurisdiction with Administrative Prerogatives**

Since the French Revolution of 1789 and the establishment of the principle of separation of powers, it is no longer permitted for a judge to rule outside the previously established rules and to create a norm in a general way. This protects against arbitrariness and limits the judiciary to the functions of justice. It is the politician and mainly the elected legislator who has the mandate entrusted to them by the people and who is given a quasi-monopoly for the expression of their general will; it is them who must decide on the creation of rules and in particular the law, which is so symbolic and sensitive. However, under the Old Régime, insofar as the activity of administration is broad and its policing is the responsibility of several authorities, it was customary for a number of royal jurisdictions, although simply delegated by the king to assist him in his function as enforcer, to take the liberty of ruling in essential areas of the daily life of subjects within their jurisdiction, in competition with other representatives of the royal authority and other bodies. Far from being anecdotal, this positioning underlines the extent to which the king's justices also intended to boldly administer a small – this time very political – part of the monarch's sovereignty.